

**- DECRET N° 73/155 DU 22/03/1973 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT BROSTRAL DE BUEA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 02 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72/281 du 08 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Décret n° 72/460 du 02 septembre 1972 portant organisation du Ministère de la santé et de l'Assistance Publique ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Institution Brostral de Buéa est statutairement régi par le présent décret et désigné ci-après par « Institut ».

**Article 2** – L'Institution est placée sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'assistance Publique. Le Vice Ministre de la Santé et de l'assistance Publique est chargé de l'animation de cet établissement, ainsi que de son contrôle.

**Article 3** – L'Institut est un centre pour garçons mineurs délinquants, inadaptés ou abandonnés qui lui sont confiés par les tribunaux en vue de leur rééducation par la formation scolaire et professionnelle et par toute action tendant à développer leur caractère, leurs facultés et leur responsabilité.

**Article 4** – L'âge des mineurs au moment de leur admission à l'Institut est de 12 ans au moins et de 18 ans au plus.

La durée du placement à l'Institut est de un an au moins et de deux ans au plus. A titre exceptionnel et avec l'accord de la Direction, un mineur peut séjourner plus longtemps à l'Institut. Dans ce cas, la durée du séjour ne doit toutefois pas dépasser trois ans.

La Direction de l'Institut juge de l'opportunité de mettre fin au placement et fait toute proposition dans ce sens à l'autorité qui a pris la décision de placement.

**Article 5** – sauf pour les cas d'accueil d'urgence, tout placement de mineurs doit résulter d'une décision du tribunal ou d'une proposition du service social ; celle-ci devra être entérinée par l'autorité judiciaire.

**Article 6** – Le dossier du mineur candidat à l'Institut comprend :

- un extrait de jugement ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un procès-verbal de l'enquête sociale ;
- un certificat médical.

**Article 7** – L'administration de l'Institut comprend une Direction et un Conseil de Direction.

**Article 8** – Le Conseil de Direction assiste le Directeur dans l'orientation de la politique de l'Institution. Il approuve le budget de celui-ci et arrête toutes les mesures administratives et éducatives destinées à en améliorer le fonctionnement.

**Article 9** – Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

- le Vice Ministre de la Santé et de l'Assistance Publique ou son représentant ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Ministre de l'Emploi et de la prévoyance sociale ;
- le Directeur des Affaires Communes du Ministère de la Santé et de l'assistance Publique ;
- l'Inspecteur Provincial de la Jeunesse et des Sports ;
- le Président de la Cour d'appel de Buéa (Chief Justice) ;
- le Préfet du Département du Fako (Divisional Officer) ;
- le Chef de service Provincial de la Santé et de l'Assistance Publique ;
- le Chef de la Section Sociale Provinciale ;
- le Chef de secteur Social Départemental.

Le Directeur et le Directeur Adjoint de l'Institut assistant aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil de Direction peut en outre, s'adjoindre toute personne de son choix en raison de ses compétences.

Il se réunit sur convocation de ses présidents chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ; mais au moins une fois par semestre. Les avis du Conseil de Direction sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, l'avis du Président est prépondérant.

**Article 10** – Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les membres qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaires peuvent, néanmoins prétendre à une indemnité de déplacement dans les mêmes conditions d'attribution que pour les fonctionnaires du groupe II.

**Article 11** – La Direction de l'Institut est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Ils sont nommés par arrêté du Président de la République, et ont respectivement rang de Chef de Service et d'Adjoint au Chef de Service de l'administration centrale.

Elle est chargée de suivre toutes les activités éducatives et administratives de l'Institut, et assure à cet effet :

- la discipline générale de l'institut ;
- l'organisation et le contrôle du travail des éducateurs : enseignement, stage et travaux divers ;
- l'élaboration du projet de budget, en liaison avec l'économiste ;
- l'exécution du budget conformément aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur ;
- la surveillance administrative de l'utilisation des crédits dont la comptabilité est tenue au jour le jour par l'Economiste.

**Article 12** – Des textes particuliers du Ministre de la Santé et de l'assistance Publique détermineront :

- le règlement intérieur de l'institution ;
- les attributions de l'économiste et des personnels qui doivent assister le Directeur dans ses tâches administratives et éducatives

**Article 13** – Pour réaliser les dépenses courantes de l'Institution, la Direction dispose d'une caisse d'avance gérée par l'Economiste.

Sur proposition du ministre de la santé et de l'assistance Publique, le Ministre des Finances fixe annuellement, par arrêté, le montant de la Caisse d'avance et la nature des dépenses qu'elle peut supporter

**Article 14** - Le budget et les comptes de l'Institut sont contrôlés périodiquement et au moins deux fois par an par la Direction de l'Administration Générale du Ministère de la santé et de l'Assistance Publique, agissant en qualité de vérificateur des comptes. Ce contrôle n'exclut pas celui opéré par les agents du Ministère des Finances.

**Article 15** – Les dépenses de l'Institut sont inscrites au budget de la république Unie du Cameroun après délibération du Conseil de Direction.

**Article 16** – - Le Ministre de la Santé et de l'Assistance Publique,

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- le Ministre des Finances,
- et le Ministre de l'Administration Territoriale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 22 mars 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO